



Référence Auto
Contrat d'assurance
automobile.

Conditions Générales

Sommaire

	<i>Pages</i>
Chapitre I - Présentation du contrat	3
1.1 Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
1.2 Le véhicule	4
1.3 Le conducteur habituel - L'utilisation du véhicule	5
Chapitre II - les garanties du contrat	7
2.1 Les garanties relatives au véhicule	7
2.2 La protection du Conducteur	14
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	16
Chapitre III - fonctionnement du contrat	19
3.1 La gestion des sinistres	19
3.2 Effet du contrat	23
3.3 Le paiement de la cotisation	24
3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	25
Chapitre IV - Lexique	29
Clause de réduction-majoration (Bonus-Malus)	35
Barème "Individuelle du conducteur"	37
Tableau des garanties	39



Chapitre I

Présentation du contrat

Le contrat est conclu entre :

- **l'Assureur**, désigné dans le texte par **nous** ;
- **le Souscripteur**, désigné dans le texte par **vous**.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est responsable du paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'Assuré est celui ou ceux dont l'Assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la "*Responsabilité civile*", c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le passager ;

- pour les garanties de "*Dommmages au véhicule*" l'Assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la "*Protection Juridique Recours*", la qualité d'Assuré est définie au Chapitre correspondant ;
- pour la "*Garantie du conducteur*", l'Assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie "*Responsabilité civile*" de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R. 211-3 du Code des assurances).

1.1

Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1.1.1

Où les garanties s'exercent-elles ?

- en France Métropolitaine, dans les Départements et les Territoires d'Outre Mer, les Collectivités Territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.
- **Pour les "Attentats" et les "Catastrophes naturelles"** : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

1.1.2 A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date et de l'heure mentionnées aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines

circonstances particulières (voir paragraphe 3.4 - La cessation du contrat : la suspension et la résiliation).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

1.1.3 Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux conditions particulières. Vous signalerez, bien sûr, tout changement de véhicule mais aussi tout changement concernant son utilisation, l'identité du conducteur habituel, la conduite occasionnelle par un conducteur débutant, un changement d'adresse, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'attelage d'une remorque ou d'une caravane.

Bien sûr, votre conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

En cas de difficulté, consultez-le d'abord. Si sa réponse ne vous satisfaisait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

GAN Eurocourtage
Direction des Relations
avec les Consommateurs
8-10, rue d'Astorg
75383 PARIS cedex 08.

Si votre désaccord persistait, après la réponse donnée par notre société, vous pourriez alors demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

1.2 Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux conditions particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques sont également désignées dès lors que la réglementation exige qu'elles soient immatriculées séparément du véhicule tracteur (au-delà de 500 kg). Toutefois, nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 1 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article

R. 211-4 du Code des assurances. Sauf indication contraire, la garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties "Responsabilité civile" et "Protection Juridique Recours".

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

1.3 Le conducteur habituel - L'utilisation du véhicule

1.3.1 Le conducteur habituel

C'est la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule.

Ses caractéristiques (identité, âge, permis, antécédents) figurent au contrat.

1.3.2 L'utilisation du véhicule

Les conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation qui est faite du véhicule parmi les suivantes :

- **Véhicule au repos**

Le véhicule assuré ne circule pas et se trouve remis en permanence dans un lieu privatif.

La garantie "Vol" n'est acquise que si le véhicule se trouve dans un local clos dont les portes donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes sont fermées par au moins une serrure de sûreté.

- **Vie privée**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- **Vie privée/trajet**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile lieu de travail (ou domicile lieu d'études) et retour. Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la

profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- **Vie privée/affaires**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

- **Tous déplacements**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation du véhicule, la location, les transports de personnes et de marchandises à titre onéreux sont exclus.

1.3.3 La catégorie professionnelle du conducteur habituel

Elle est déterminée en fonction de la profession que vous avez déclarée et figure aux conditions particulières. Certaines catégories professionnelles appellent quelques précisions :

- **Fonctionnaire ou assimilé**

Personne occupant un emploi régulier et percevant à ce titre un traitement ou un salaire d'une administration de l'État, d'une région, d'un département, d'une commune, d'une collectivité locale ou de tout autre organisme ou entreprise régis par le droit public.

- **Artisan**

Personne exerçant sa profession, en qualité de patron ou de représentant légal d'une entre-

prise inscrite au Répertoire des Métiers, en prenant part aux travaux manuels de cette profession.

- **Commerçant (huit salariés maximum)**

Personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce, exerçant une activité de vente ou de service et employant au plus huit salariés permanents à temps plein.

- **Petite entreprise (vingt salariés maximum)**

Entreprise commerciale ou industrielle, en nom propre ou en société, employant au plus vingt salariés permanents à temps plein.

- **Entreprise**

Entreprise commerciale ou industrielle employant plus de vingt salariés permanents à temps plein.

- **Professions annexes à l'agriculture :**

Il s'agit de l'une des professions suivantes : apiculteur, arboriculteur, aviculteur, berger,

bûcheron, champignoniste, conchyliculteur, étalonier, exploitant d'un haras, héliculteur, éleveur de chevaux, horticulteur, jardinier, lombriculteur, maraîcher, ostréiculteur, mytiliculteur, pépiniériste, pisciculteur.

Chapitre II

Les garanties du contrat

2.1 Les garanties relatives au véhicule

2.1.1 Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans lesquels votre véhicule ou sa remorque sont impliqués.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Elle s'applique sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels d'incendie et d'explosion qui sont garantis jusqu'à **1 500 000 €**.

Otre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, notre garantie ne s'applique pas aux dommages subis par le conducteur (article R. 211-8 du Code des assurances).

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

- **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les trente jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle intervient avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

- **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

- **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève ou d'un non fonctionnement fortuit du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour vous rendre à votre lieu de travail et en revenir, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

- **Indisponibilité du véhicule assuré**

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraîne l'application d'une règle proportionnelle ;
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature "Dommages au véhicule".

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télex, télécopie, télégramme ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement même s'il vous appartient.

Elle est limitée à une durée de trente jours consécutifs.

Elle est exclusive de toute surcotisation comme de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (voir paragraphe 3.2 - *Effet du contrat*).

- **Emprunt d'un véhicule non assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

- **Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique**

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties "Dommages" s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au paragraphe 2.3.2 - *Exclusions communes aux garanties "Protection du Conducteur"*.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20 % de leur montant. La franchise "Dommages" indiquée aux conditions particulières constitue alors un minimum.

- **Responsabilité de l'employeur en tant que commettant**

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

- **Faute intentionnelle - Faute inexcusable**

Nous vous garantissons, en votre qualité d'employeur :

- en cas de faute intentionnelle de l'un de vos préposés si la Sécurité Sociale ou un organisme similaire exerce un recours à votre encontre ;
- en cas de faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne que vous avez désignée pour vous remplacer dans la direction de l'entreprise.

Notre garantie s'applique alors :

- aux cotisations complémentaires visées par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- à l'indemnisation complémentaire de la victime, visée par l'article L. 452-3 du même code.

Elle ne s'applique pas à la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

- **Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé**

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

- **Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route**

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

- **Franchise appliquée par le Fonds de garantie**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de **304 €**, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de

dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie "Dommages" sauf pour compenser la franchise éventuelle.

- **Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé**

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole

d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

- **Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel**

Notre garantie "Responsabilité civile" s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

2.1.2 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- **Pour les véhicules de tourisme**, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- **Pour les véhicules utilitaires**, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
- **Le nombre de passagers**, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.
- **Pour les remorques :**
 - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci.

2.1.3 La Protection juridique Recours

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
 - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance automobile ;
 - des dommages corporels de l'Assuré ;
 - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
 - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- **Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au tableau récapitulatif des garanties.**
- **Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au tableau récapitulatif des garanties.**
- **Plafond de garantie : voir tableau récapitulatif des garanties.**

EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- 1. les risques non couverts par le présent contrat ;*
- 2. les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de "Responsabilité Civile" de ce contrat.*

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- **Arbitrage**
L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

- **Choix du défenseur**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 seront traités par la :

**Société Française de Protection Juridique
Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 1 550 000 €
45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Tél. : 01.56.88.64.00 - Fax : 01.56.88.64.64
321 776 775 R.C.S. Paris**

2.1.4 La Protection Juridique Automobile

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.1.5 L'Assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.1.6 Les dommages subis par le véhicule

Les garanties “Dommages” concernent votre véhicule, y compris ses équipements et ses accessoires ; toutefois, les équipements professionnels, les jantes, l'autoradio et les appareils assimilés font l'objet de dispositions spécifiques :

- les équipements professionnels hors série ne sont pas garantis ;
- les jantes hors série sont garanties jusqu'à concurrence de la valeur des jantes de série, sauf lorsque la garantie “Complément dommages” est souscrite selon les conditions précisées au paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages” ;
- l'autoradio et les appareils assimilés, le matériel et les marchandises professionnelles, sont garantis dans les conditions précisées au paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages”.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE - TEMPÊTE

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion ;
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques ;
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L. 122-7 du Code des assurances).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas :

1. les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs ;
2. les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.

B. VOL

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol ;
- du vol d'éléments du véhicule, à l'exception des autoradios et appareils assimilés qui font l'objet de dispositions spécifiques (voir paragraphe 2.1.6 M - Garantie “Complément Dommages”) ;
- des détériorations subies par votre véhicule :
 - à la suite d'une tentative de vol ;
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule ;
 - du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Nous étendons notre garantie au vol par ruse ou par violence.

Certains véhicules nécessitent une protection particulière. Des dispositions spécifiques concernant la garantie sont alors mentionnées aux conditions particulières.

Réduction d'indemnité pour absence de précaution

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par la présence des clés laissées avec le véhicule, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol commis par :

1. les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité ;
2. une personne à qui vous avez prêté votre véhicule.

C. DOMMAGES D'ACCIDENTS PAR COLLISION (D.A.C.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;

- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie "D.A.C." s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas les dommages :

1. **survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule ;**
2. **résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule.**

D. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (D.T.A.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.3, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti.

E. ATTENTATS

Chaque garantie de dommages souscrite s'applique aussi aux détériorations causées par un attentat, qu'il s'agisse d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire. L'indemnité est déterminée en déduisant le montant de la franchise "Dommages".

F. ÉVÉNEMENTS NATURELS

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous garantissons les dommages causés au véhicule de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain,

lorsque cet événement n'a pas été qualifié de "catastrophe naturelle" par les Pouvoirs Publics.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs Publics en matière de catastrophes naturelles.

G. CATASTROPHES NATURELLES

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous indemnisons les dommages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui est fixé par les Pouvoirs Publics.

H. VANDALISME

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages résultant d'un acte de vandalisme.

I. DÉPANNAGE ET REMORQUAGE

Chaque garantie de dommages souscrite comprend le remboursement des frais de dépannage et de remorquage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie "Assistance". Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

J. GARDIENNAGE

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

K. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières. Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé ou remplacé par un professionnel du vitrage automobile.

L. LA GARANTIE DE L'AUTORADIO ET DES APPAREILS ASSIMILÉS

Garanties acquises d'office

Lorsqu'elles sont souscrites :

- les garanties "Incendie - Tempête", "D.A.C." et "D.T.A." sont étendues aux dommages subis par l'autoradio et les appareils assimilés, s'ils sont de série ;
- la garantie "Vol" est acquise à l'autoradio et aux appareils assimilés, s'ils sont de série et s'ils sont volés avec le véhicule.

Extension de garantie

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Autoradio et appareils assimilés" est mentionnée aux conditions particulières. Les garanties sont alors étendues à votre autoradio et aux appareils assimilés en complément des garanties acquises d'office, décrites au paragraphe précédent.

Elles concernent notamment vos appareils volés ou endommagés indépendamment du véhicule.

Elles s'exercent sans déduire le montant de la franchise, en appliquant le barème de vétusté (paragraphe 3.1.3 - *Indemnités particulières - Perte financière*). Pour les appareils hors série, l'indemnité est limitée à 458 €.

Exclusion

Ces garanties, acquises d'office ou par extension, ne concernent en aucun cas les radiotéléphones ou téléphones portables.

M. GARANTIE "COMPLÉMENT DOMMAGES"

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Complément dommages" est mentionnée aux conditions particulières. Les garanties sont alors étendues aux autoradios et appareils assimilés, de série ou hors série, aux jantes hors séries équipant le véhicule, ainsi qu'aux effets et objets personnels transportés dans le véhicule à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

La garantie "Complément dommages" couvre également le vol du matériel et des marchandises professionnelles, tel que décrit ci-après.

• Autoradios et appareils assimilés

La garantie s'exerce selon les critères définis au paragraphe L - *La garantie de l'autoradio et des appareils assimilés* ci-dessus.

• Effets et objets personnels

En cas de vol, la garantie n'est acquise que s'il y a effraction du véhicule ou du local dans lequel il est stationné.

Ne sont pas garantis, l'argenterie, les fourrures, bijoux, titres, valeurs, espèces, collections de toute nature, objets d'art, téléphones portables, échantillons et bagages professionnels.

• Matériel et marchandises professionnelles

Seule la garantie "Vol" est acquise avec un plafond de 500 €.

Nous garantissons :

- Le vol du chargement des marchandises et matériel professionnels,
- Avec vol total du véhicule, ou avec effraction constatée du véhicule ;
- Avec ou sans effraction du véhicule si celui-ci est remisé dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Exclusions spécifiques à la garantie Matériel et marchandises professionnelles

1. Les marchandises transportées dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées.
2. Les dommages mettant en jeu l'une des garanties "Incendie-Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

Limitations communes aux garanties "complément dommages"

Les matériels "Photos", "Vidéo" et "Informatique" sont couverts à concurrence d'une valeur unitaire de remboursement qui sera limitée à 30 % du montant de la somme assurée par événement et prévue aux conditions particulières.

Exclusions communes aux garanties "complément dommages"

Ne sont pas garantis, l'argenterie, les fourrures, bijoux, titres, valeurs, espèces, collections de toute nature, objets d'art, téléphones portables.

N. PERTE FINANCIÈRE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Perte financière" est mentionnée aux conditions particu-

lières. Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

O. VALEUR CONVENTIONNELLE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Valeur conventionnelle" figure aux conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule a plus d'un an et moins de deux ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3 - Indemnités particulières.

2.2 La protection du Conducteur

2.2.1 La protection du conducteur

Deux niveaux de garantie sont proposés : une formule "de base" constituée par "**L'Individuelle du Conducteur**", et une formule plus complète, la "**Garantie du Conducteur**".

Dans l'un et l'autre cas :

- nous garantissons le paiement des prestations en cas d'accident atteignant le conducteur lorsqu'il prend place dans un véhicule garanti, en descend, le conduit ou prête son concours pour sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage ;
- les garanties ne concernent que les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule

garanti, qu'il s'agisse de vous-même ou d'une personne que vous avez autorisée ;

- la mise en œuvre des garanties est indépendante :
 - de la part éventuelle de responsabilité de conducteur dans l'accident,
 - de l'intervention - ou non - dans la surveillance de l'accident d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque.

2.2.2 L'Individuelle du Conducteur

Cette garantie prévoit le versement, à la suite d'un accident, du capital suivant :

- **23 000 € en cas de décès** du conducteur, survenant immédiatement ou dans les douze mois s'il est la conséquence directe de l'accident.

Lorsque la victime est âgée de plus de soixante-quinze ans au jour de l'accident, le capital est remplacé par le remboursement des frais d'obsèques, dans la limite de 50 % du capital garanti.

En cas de décès, l'indemnité prévue est versée à son conjoint survivant non séparé de corps, à défaut ses enfants, à défaut ses ayants droits.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, le paiement est effectué par règlement unique, à charge pour eux de répartir le capital.

- **46 000 € en cas d'infirmité permanente totale** du conducteur. Ce capital est versé dans les trente jours qui suivent la constatation du degré définitif d'infirmité.

Si l'infirmité est partielle, le montant de l'indemnité est calculé en appliquant à ce capital l'un des taux du barème (voir barème "Individuelle du conducteur").

Lorsque la victime est âgée de plus de soixante-quinze ans au jour de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié.

L'indemnité prévue en cas d'infirmité n'est pas cumulable avec celle prévue en cas de décès. Lorsque la victime décède dans les douze mois des suites de l'accident et qu'elle a bénéficié de

l'indemnité prévue pour l'infirmité, nous versons s'il y a lieu le complément nécessaire pour atteindre le capital garanti en cas de décès.

2.2.3 La Garantie du Conducteur

Nous procédons à l'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur et évalués selon les règles du Droit Commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Le plafond de cette garantie est fixé à 600 000 EUR.

NATURE DE LA GARANTIE

• En cas de blessures

Nous garantissons l'indemnisation des préjudices ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les Organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de rééducation,
- les frais de prothèse et les frais d'assistance tierce personne,
- l'incapacité temporaire de travail,
- l'incapacité permanente, partielle ou totale, fixée par référence au Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation des préjudices personnels suivants :

- souffrances endurées,
- préjudice esthétique,
- préjudice d'agrément,
- les dommages vestimentaires s'ils sont la conséquence de l'accident corporel.

• En cas de décès

Nous garantissons l'indemnisation des postes de préjudice ci-après définis, pour la partie non prise en charge par les organismes Sociaux ou l'employeur :

- les frais d'obsèques, sur présentation de facture,
- le préjudice économique des ayants droit consécutif au décès.

Nous réglons les indemnités correspondant à ces postes, après déduction des prestations à

caractère indemnitaire versée par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Nous procédons par ailleurs à l'indemnisation du préjudice moral subi par les ayants droit suite au décès.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

• Bénéficiaires de l'indemnité

- en cas de blessures, le conducteur du véhicule garanti,
- en cas de décès, ses ayants droit.

• Absence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du plafond de la garantie, après déduction des créances des tiers payeurs.

• Présence de tiers responsable

Lorsque le conducteur est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, le règlement que nous effectuons au profit du conducteur ou de ses ayant droit ne peut dépasser le plafond de la garantie, après déduction des créances des Tiers Payeurs, et prend la forme d'une avance sur recours.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du conducteur jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons versées (article L. 121-12 du Code des Assurances), c'est-à-dire que nous nous substituons à lui pour agir contre tous responsables du sinistre.

Deux cas peuvent se présenter :

- L'indemnité mise à la charge du responsable est supérieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants droit,
- l'indemnité mise à la charge du responsable est inférieure à l'avance sur recours que nous avons réglée : la différence reste acquise au conducteur ou à ses ayants droits.

- **Ceinture de sécurité**

Les indemnités sont réduites d'un quart s'il est avéré que le conducteur n'avait pas attaché sa ceinture, sauf cas de dispense réglementaire ou légale.

Toutefois, en cas de recours et si celui-ci aboutit à la récupération d'une somme supérieure à celle que nous avons versé, le complément d'indemnité est versé au conducteur ou à ses ayants droits.

- **Pièces justificatives à fournir**

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursement des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

- **Examens médicaux**

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice;

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessaires par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

2.3.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus alors que le conducteur est dépourvu du permis de conduire ou n'a pas atteint l'âge exigé par la législation pour la conduite du véhicule impliqué.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans quatre situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable ;

- pendant trente jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule ;

- lorsque le conducteur, âgé de plus de seize ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;

2. provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

3. survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à

rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

4. causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des marchandises professionnelles définies au paragraphe 2.1.6 M, lorsque cette garantie est souscrite ;

5. causés aux objets transportés par le véhicule assuré si la garantie "Complément Dommages" n'est pas souscrite ;

6. atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur ;

7. survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'Assuré ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule) ;

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de deux extincteurs homologués NF - MIH ;

8. provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit, déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

9. causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le sinistre ;

10. occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L. 121-8 du Code des assurances).

2.3.2 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

2. ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;

3. subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci ;

4. résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule ;

5. indirects tels que la dépréciation.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- 1. conduisant le véhicule sans votre accord (ou celui du propriétaire), qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu ;**
- 2. conduisant un véhicule différent de celui couvert par le contrat, à l'exception :**
 - des trois situations décrites au paragraphe 2.1.1 - Les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile) : “véhicule conservé en vue de la vente” (pendant les vingt-quatre premières heures seulement), “indisponibilité du véhicule assuré” et “emprunt de véhicule” ;
 - des véhicules loués ou empruntés par le Souscripteur ou son conjoint si le Sous-

cripteur du contrat n'est pas une personne morale (**les véhicules en location avec option d'achat, en location longue durée ou les véhicules de fonction restent exclus**) ;

- 3. se trouvant lors de l'accident, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- 4. lorsqu'il s'agit d'un garagiste ou d'une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, lorsque le véhicule leur est confié par le souscripteur ou le propriétaire en raison de leurs fonctions.**

Chapitre III

Fonctionnement du contrat

3.1 La gestion des sinistres

3.1.1 La déclaration

■ QUAND ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement assuré est survenu, et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent.

Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- deux jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol ;
- dix jours suivant la publication de l'arrêt interministériel, en cas de catastrophe naturelle ;
- cinq jours ouvrés, dans les autres cas.

■ COMMENT ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable - qui doit nous être communiqué - peut tenir lieu de déclaration.

Le retard que vous pourriez apporter à déclarer un sinistre ou à nous communiquer les renseignements et les documents le concernant - ou a fortiori l'absence de déclaration - peut être de

nature à nous causer un préjudice. Si ce retard n'était pas imputable à un cas de force majeure, nous serions en droit de vous demander réparation du préjudice subi.

■ VOUS DEVEZ ÉGALEMENT :

- nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures - qui vous seraient adressés, remis ou signifiés - et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat ;
- **en cas de dommages au véhicule**, nous faire connaître le lieu où nous pourrions l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu. Toutefois, si elle n'était pas effectuée dans un délai de dix jours, vous pourriez faire procéder aux travaux ;
- **en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme**, déposer plainte immédiatement. Puis, si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance.
- **si le véhicule a été endommagé ou a disparu à l'occasion de son transport**, adresser au transporteur une lettre de réserves, précisant votre réclamation, sous forme d'envoi recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois jours suivant celui où la réception a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

3.1.2 Le calcul de l'indemnité

■ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

■ EN CAS DE DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur vénale au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

- s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;
- s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

3.1.3 Indemnités particulières

■ DOMMAGES ÉLECTRIQUES

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques ou électroniques autres que les autoradios et appareils assimilés est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de :

- 3 % par an, avec un maximum de 50 %, pour les fils, faisceaux, appareils et installations électriques ;

- 10 % par an, avec un maximum de 80 %, pour les matériels électroniques.

■ AUTORADIO ET APPAREILS ASSIMILÉS

Le coefficient de vétusté est de 2 % par mois pour la première année qui suit la date d'achat de l'appareil neuf, puis de 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

VEHICULE DE MOINS D'UN AN (SAUF REMORQUE)

En cas de perte ou destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, nous garantissons :

- du 1^{er} au 6^e mois suivant la date de première mise en circulation : le maintien total de la valeur d'achat, justifié sur facture ;
- du 7^e au 12^e mois suivant la date de première mise en circulation : le maintien de la valeur d'achat, justifié sur facture, affectée d'un abattement de 2 % par mois supplémentaire, chaque mois commencé entraînant l'application de l'abattement de 2 % ;
- après le 12^e mois : les dommages sont évalués suivant les règles générales prévues au présent contrat.

Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

VÉHICULE DE PLUS DE CINQ ANS (SAUF REMORQUE)

Si vous avez souscrit une des garanties "Dommages Tous Accidents" ou "Dommages d'accidents par collision", et si votre véhicule de plus de cinq ans est déclaré économiquement irréparable par l'expert mais techniquement réparable à la suite d'un sinistre garanti, nous prenons en charge, sur justificatifs, le coût des réparations jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur vénale du véhicule majorée de 30 %. Cette majoration représente au moins **460 €** et au plus **4 570 €**.

Cette disposition ne s'applique que si les réparations sont effectuées.

Nous procédons dans ce cas à la déclaration en Préfecture qui vous notifiera une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation tant que vous ne pourrez présenter un rapport d'expertise établi à vos frais, certifiant que les réparations effectuées permettent au véhicule de circuler dans des conditions normales de sécurité (loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993).

PERTE TOTALE DU VÉHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur vénale, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise "Dommages".

Si en l'absence, ou en cas d'insuffisance d'une garantie "Pertes financières", vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise "Dommages" prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

VALEUR CONVENTIONNELLE

L'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat.

La valeur d'achat correspond au prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps.

Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère.

La valeur d'achat est indiquée aux conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation.

Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre.

Si la valeur que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur réelle.

PERTE FINANCIÈRE

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur vénale du véhicule, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de L.O.A. :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des trois premières années du contrat de location et si vous avez versé un premier loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :

- 75 % si le sinistre a lieu au cours de la première année suivant le versement du premier loyer majoré,
- 50 % si le sinistre a lieu au cours de la deuxième année,
- 25 % si le sinistre a lieu au cours de la troisième année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location.

L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

3.1.4 Dispositions diverses

SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

RECOURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISÉ

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R. 211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Notre garantie ne s'applique pas lorsqu'un sinistre résulte d'une circonstance faisant l'objet d'une exclusion :

1. **conducteur dépourvu du permis de conduire ou titulaire d'un permis non valide ou n'ayant pas l'âge requis ;**
2. **épreuves, courses, compétitions et leurs essais ;**
3. **transport de matières dangereuses.**

Cependant, le Code des assurances nous fait obligation de procéder pour votre compte (ou pour celui du responsable) au règlement des dommages subis par les victimes.

Nous indemnisons les victimes sans tenir compte :

- d'une franchise qui serait éventuellement prévue en matière de responsabilité civile ;
- d'une réduction d'indemnité provoquée par l'application d'une règle proportionnelle ;

- d'une déchéance de garantie (à l'exception de la suspension pour non-paiement de cotisation).

Mais dans chacune des situations énoncées ci-dessus, après avoir ainsi avancé ou mis en réserve les sommes revenant aux victimes, nous exercerons à votre encontre - ou à l'encontre du responsable - notre droit à remboursement.

Enfin même en présence de l'une des situations évoquées ci-dessus (et y compris en cas de suspension pour non-paiement de cotisation), l'article L. 211-20 du Code des assurances nous oblige à présenter aux victimes une offre d'indemnité sans préjudice de nos droits de recours à l'égard du responsable pour le compte duquel nous aurons agi.

RETRAIT DE LA CARTE GRISE

Lorsqu'à la suite d'un accident, l'état du véhicule a donné lieu au retrait de la carte grise ("certificat d'immatriculation") prévu par le décret du 18 février 1986, notre garantie, si elle s'applique, est limitée aux dommages résultant directement de cet accident tels que les a déterminés l'expert, à l'exclusion des éventuels travaux de remise en état nécessités par le défaut d'entretien, l'usure ou la survenance de chocs ou de collisions antérieurs.

Nous prenons à notre charge le coût de l'expertise entraînée par ce retrait lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un événement garanti.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2, toute action dérivant du présent contrat est prescrite passé deux ans. Cette prescription peut être interrompue par :

- une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en justice (y compris en référé), un commandement, une saisie ;
- une désignation d'expert.

SANCTION ÉVENTUELLE

L'exagération frauduleuse du dommage, la tentative de tromperie et toute manifestation de mauvaise foi, entraînent la déchéance de la garantie.

LE CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité administrative chargée du contrôle des assurances est la :

Commission de Contrôle des Assurances
54, rue de Châteaudun
75436 Paris Cedex 09.

3.2 Effet du contrat

Notre appréciation sur le risque et le calcul de la cotisation dépendent des informations que vous nous fournissez.

C'est pourquoi vous devez :

- à la souscription, nous fournir les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque. Ceux-ci sont reportés aux conditions particulières ;
- en cours de contrat, nous signaler toute modification affectant l'un des éléments déclarés à la souscription et figurant au contrat ; celle-ci sera constatée par un avenant. Elle concerne le changement :
 - de véhicule,
 - de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque,
 - du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat,
 - d'usage ou de lieu de garage,
 - de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à deux mois de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces modifications ou ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours à partir de celui où vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque la modification ou l'événement nouveau constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet deux mois après qu'elle vous ait été notifiée.

L'article L. 121-4 du Code des assurances vous fait obligation de nous informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs.

En cas d'assurances multiples (dites aussi "assurances cumulatives") normalement signalées aux divers assureurs concernés, vous avez la possibilité de déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS MANQUEZ À VOS OBLIGATIONS ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

- **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle :**
 - **si elle est constatée avant tout sinistre**, nous avons le droit :
 - soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant,
 - de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.
 - **elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre**, les règles précédentes s'appliquent mais s'y ajoute la sanction prévue par

l'article L. 113-9 du Code des assurances. L'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle.

- **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - est intentionnelle**, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

3.3 Le paiement de la cotisation

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe.

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.

Toute augmentation de la cotisation hors taxes - à l'exception de celle résultant de l'application de la clause de réduction-majoration prévue aux articles A 121-1 et A 121-2 du Code des assurances - vous permet de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où vous en avez connaissance. Cette possibilité vous est ouverte également en cas d'augmentation du montant des franchises. Le contrat est résilié un mois après que vous nous ayez notifié votre intention par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du Code des assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée). Les anciennes conditions de cotisation ou de franchise demeurent alors en vigueur jusqu'à la résiliation.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT ?

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

Le non-paiement provoque l'envoi d'une lettre de mise en demeure dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementées par l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Cette lettre a pour conséquence principale la suspension de la garantie trente jours après son envoi : les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge, et cela quelle que soit leur gravité.

En outre, cette suspension n'a aucun effet sur votre dette. Vous restez donc redevable des cotisations impayées ainsi que, éventuellement, des frais de recouvrement.

La lettre de mise en demeure :

- rend exigible la totalité de la cotisation annuelle, en cas de fractionnement ;
- est valable même si elle est envoyée à votre ancienne adresse au cas où vous auriez omis de nous signaler votre changement de domicile ;
- nous donne la possibilité de résilier le contrat après un délai supplémentaire de dix jours.

Sauf si nous avons entre-temps prononcé la résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous payez l'intégralité des cotisations dues et des frais dont vous êtes redevable.

3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement

(résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises :

3.4.1 La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

- en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L. 121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande en cas :

- de vol du véhicule ;
- de destruction totale du véhicule (ou de retrait de la carte grise à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée Outre-mer ou à l'étranger.

Pour que nous puissions vous donner acte de votre demande de suspension, vous devez nous adresser un document justificatif.

Remarques :

- en cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en

vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à deux mois ;

- en cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie "Responsabilité civile", qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

SORT DE LA COTISATION EN CAS DE SUSPENSION

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de douze mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

3.4.2 La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat

Elle intervient soit à l'expiration d'une année d'assurance, soit à un moment quelconque de cette année d'assurance.

Elle peut être demandée à votre initiative comme à la nôtre, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'effet, moyennant un préavis de dix jours. La cotisation payée est alors remboursée sous déduction de la portion correspondant à la période de garantie calculée sur les bases du tarif des assurances temporaires si la résiliation est de votre fait ou au prorata du temps si c'est nous qui résilions.

ELLE PEUT INTERVENIR DE VOTRE FAIT

- **à l'échéance principale :** vous devez nous informer de votre intention au moins deux mois avant la date de cette échéance par l'un des moyens prévus à l'article L. 113-14 du Code des assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

Dans le cas de la lettre recommandée, le délai débute le jour où vous l'avez postée, le cachet de la poste faisant foi.

Si vous utilisez la lettre simple, le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où nous l'aurons effectivement reçue ;

- **dans l'une des circonstances suivantes :**
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale.

Il faut pour cela que soient réunies les conditions prévues par l'article L. 113-16 du Code des assurances :

- les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation,
 - vous nous informez de votre décision dans les trois mois suivant la date de l'événement (la résiliation prenant effet un mois après cette notification) ;
- **en cas de diminution du risque** si nous ne procédons pas à une diminution correspondante de la cotisation (article L. 113-4 du Code des assurances) ;
 - **en cas de résiliation par nos soins**, après sinistre, d'un autre contrat que vous avez souscrit auprès de notre Société, selon les modalités fixées par l'article R. 113-10 du Code des assurances;
 - **en cas de destruction totale du véhicule**, par suite d'un événement prévu au contrat ;
 - **en cas de vente, avec préavis de dix jours** (article L. 121-11 du Code des assurances).

■ LA RÉSILIATION PEUT ÉGALEMENT INTERVENIR DE NOTRE FAIT

- dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus (résiliation à l'échéance ou en cas de circonstance nouvelle) ;
- **en cas de non-paiement d'une cotisation**, selon les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances ;
- **après sinistre**, si le conducteur du véhicule assuré se trouvait en état d'imprégnation alcoolique ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou son annulation (article A. 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend alors effet un mois après que nous vous ayons notifié notre décision ;

- **en cas d'aggravation du risque** (que cette aggravation soit ou non de votre fait) selon les dispositions de l'article L. 113-4 du Code des assurances;
- **en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle** dans la description du risque lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;
- **en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire** vous concernant en tant que commerçant, artisan ou personne morale de droit privé.

Nous devons alors vous notifier la résiliation dans un délai de trois mois (article L. 113-6 du Code des assurances).

■ CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES ONT UNE INCIDENCE SUR LA VIE DU CONTRAT

- **la vente du véhicule** entraîne la suspension et, six mois plus tard et de plein droit, la transformation de cette suspension en résiliation (article L. 121-11 du Code des assurances) sauf si entre-temps, nous nous sommes mis d'accord pour reporter la garantie du contrat sur un autre véhicule ;
- **le décès du propriétaire** du véhicule assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers et permet la résiliation, tant par ces héritiers que par nous-mêmes (article L. 121-10 du Code des assurances) ;
- **la perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu** au contrat entraîne de plein droit la résiliation de ce contrat (article L. 121-9 du Code des assurances).

■ SORT DE LA COTISATION EN CAS DE RÉSILIATION

Lorsque la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, le sort de la fraction de cotisation postérieure à la résiliation obéit aux règles suivantes :

- **règle générale** : nous vous remboursons cette fraction de cotisation sous réserve de la restitution des documents justificatifs (certificat d'assurance, carte verte) correspondant à la période concernée ;
- **résiliation après mise en demeure** : nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité ;

- **résiliation après perte totale du véhicule du fait d'un événement garanti** : nous conservons cette portion de cotisation pour la partie relative à la garantie "*Responsabilité civile*" si l'événement a provoqué un règlement au titre de cette garantie et, pour la partie relative aux garanties "*Domages*", si l'événement a provoqué un règlement au titre de l'une de ces garanties.

La résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des trente-six derniers mois et/ou ayant fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non-paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), entraîne son inscription dans un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A.) - 11, rue de la Rochefoucault - 75009 Paris.

Chapitre IV

Lexique

■ ACCESSOIRES

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- **“de série”** : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : Toit ouvrant).
- **“hors série”** : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : Toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

■ ACCIDENT

Événement soudain, involontaire et imprévu.

■ ANNÉE D'ASSURANCE

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

■ ATTENTAT - ACTE DE TERRORISME

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

■ AUTORADIO ET APPAREILS ASSIMILÉS

Les autoradios et appareils assimilés sont les appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques, les appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images, ainsi que leurs accessoires éventuels, fixés à l'intérieur du véhicule.

■ AVENANT

Document ajouté à un contrat pour le modifier.

■ AYANT DROIT

Voir “Tiers”.

■ BONUS-MALUS

Voir “Réduction/Majoration”.

■ CATASTROPHE NATURELLE

Dompage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de

dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel paru au *Journal officiel*.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

CONJOINT

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

COTISATION

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

DÉCHÉANCE

Voir "Sanctions".

DÉCLARATIONS

Ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur à la demande de l'Assureur pour lui permettre d'apprécier le risque.

DÉNONCIATION

Voir "Résiliation".

DÉPANNAGE

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

DOMMAGE

- **corporel** : atteinte physique subie par une personne.
- **matériel** : détérioration ou disparition d'une chose.

- **immatériel** : préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit ou l'interruption d'un service rendu, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance de révision) coïncide souvent avec la date anniversaire de la souscription.

EFFET (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Ensemble des vêtements, du linge, des objets de toute nature de caractère privé qui constituent ce qu'on appelle communément les bagages.

EXCLUSIONS

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

FORCE MAJEURE

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

INDEMNITÉ

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

MISE EN DEMEURE

Procédure prévue par le Code des assurances en cas de non-paiement de la cotisation par le Souscripteur. L'Assureur lui adresse alors, au plus tôt dix jours après l'échéance, une lettre recommandée. Faute de paiement dans les trente jours, le contrat est suspendu : les garanties ne sont donc plus acquises.

NON ASSURANCE

Situation étrangère aux dispositions du contrat et pour laquelle le contrat n'a donc pas à s'appliquer :

- accident survenu avec un véhicule autre que celui garanti ;
- incendie du véhicule alors que la garantie "Incendie" n'a pas été souscrite, par exemple.

Comme l'exclusion, la non assurance ne constitue pas une sanction ; elle résulte uniquement des dispositions contractuelles.

NULLITÉ

Voir "Sanctions".

PASSAGER

- **à titre gratuit** : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- **à titre onéreux** : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour

le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

PLEIN DROIT

Conséquence d'une situation ou d'un événement prévue par la loi.

PRÉJUDICE

Voir "Dommage".

PRESCRIPTION

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

RECOURS

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

RÉDUCTION / MAJORATION (Bonus-Malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A. 121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure au chapitre suivant.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Voir "Sanctions".

REMORQUAGE

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

RÉSILIATION

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

RISQUE

Événement de survenance incertaine. C'est la crainte de cette survenance qui est à la base de l'assurance. Le mot peut aussi désigner l'objet garanti.

SANCTIONS

- **Déchéance** : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque.
Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque.
Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

SINISTRE

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus.

SUBROGATION

Situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'Assureur qui a remboursé le dommage subi par son Assuré est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage.

SUSPENSION

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

TIERS

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les ayants droit**, c'est-à-dire les personnes qui, en cas de décès de la victime, ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait de décès : par exemple, le conjoint, les enfants ;
- **les "tiers subrogés"**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

VALEUR D'ACHAT

Prix, tous frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps.

Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

VALEUR VÉNALE

Valeur à laquelle un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché des véhicules d'occasion. Elle est fixée à dire d'expert, en fonction de la tendance du marché et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, état, etc.).

VANDALISME (acte de)

Dompage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conduc-

teur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclo-moteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé,

n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

VIE PRIVÉE

Ensemble des activités de la vie courante dès lors qu'elles sont sans rapport avec la profession, les études ou avec une occupation qui est une source habituelle de revenu.



Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE AFFÉRENTS AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

(Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité

civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances.



Barème “Individuelle du conducteur”

Ce barème est applicable en cas d'infirmité permanente atteignant le conducteur à la suite d'un accident garanti.

INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

• Perte totale de la vision des deux yeux	100 %
• Perte de l'usage de deux membres	100 %
• Aliénation mentale incurable	100 %
• Paralyse totale	100 %

INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Tête

• Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %
• Perte totale d'un œil (avec énucléation)	30 %
• Perte totale de la vision d'un œil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %
• Perte totale et définitive de l'audition	40 %
• Brèche osseuse du crâne (superficie de plus de 12 cm ²) avec battements et impulsions	40 %
• Hémiplégie avec contracture - Côté droit	70 %
• Hémiplégie avec contracture - Côté gauche	55 %
• Syndrome postcommotionnel des traumatisés crâniens (sans signes neurologiques objectifs)	5 %

Rachis - Thorax

• Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion médullaires)	10 %
• Fracture de la colonne dorsolombaire : <ul style="list-style-type: none">- syndrome neurologique, mais cas légers- cas graves (paraplégie)	20 % 60 %
• Tassement vertébral lombaire (confirmé par radio)	15 %
• Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	8 %
• Fracture de la clavicule (avec séquelles nettes) : <ul style="list-style-type: none">- droite- gauche	5 % 3 %
• Névralgie sciatique (entraînant gêne de la marche)	15 %

Membres supérieurs

	Droit	Gauche
• Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)	60 %	50 %
• Perte d'une main (y compris articulation du poignet)	60 %	50 %
• Perte totale des mouvements de l'épaule	25 %	20 %
• Perte des mouvements du coude	20 %	15 %
• Perte des mouvements du poignet		
- en position défavorable	20 %	15 %
- en position favorable	10 %	8 %
• Perte totale du pouce et de l'index	35 %	25 %
• Perte totale de trois doigts (autres que le pouce et l'index)	25 %	20 %
• Perte du pouce seul :		
- moitié de la première phalange	2 %	1 %
- phalange unguéale entière	8 %	5 %
- les deux phalanges	20 %	17 %
• Perte de l'index seul :		
- moitié de la phalange unguéale	1 %	1 %
- phalange unguéale entière	5 %	3 %
- les deux phalanges terminales	8 %	5 %
- les trois phalanges	15 %	10 %

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, les taux indiqués au barème ci-dessus pour les différentes infirmités sont intervertis.

Membres inférieurs

• Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	50 %
• Perte des mouvements d'une hanche	30 %
• Perte des mouvements d'un genou	20 %
• Fracture mal consolidée d'une rotule	20 %
• Amputation d'un pied	40 %
• Perte totale du mouvement du coup-de-pied (en bonne position)	15 %
• Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20 %
• Perte totale du gros orteil	8 %
• Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien	8 %

Abdomen

• Splénectomie	10 %
----------------	------

- **L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre** ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le barème ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession ou de l'âge de l'Assuré.

- Les maladies nerveuses, les troubles nerveux postcommotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation : il ne peut dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité ; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans à partir de la consolidation. Cet examen détermine le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé reste acquis à l'Assuré.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendantes de celui-ci, nous indemnisons la victime dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normal, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsque le barème ne prévoit pas de taux pour plusieurs infirmités consécutives à un même accident et atteignant soit des membres différents, soit diverses parties d'un même membre, les infirmités sont classées dans un ordre dégressif en commençant par la plus grave qui est comptée suivant le barème. Chacune des suivantes est estimée successivement selon la capacité restante appréciée d'après ce même barème.

L'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.



Tableau des garanties

GARANTIES SOUSCRITES	NOUS GARANTISSONS
<ul style="list-style-type: none">• Dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)Protection juridique Recours<ul style="list-style-type: none">Frais d'action amiable ou judiciaire :Seuil d'intervention : AmiableJudiciaire• Protection juridique AutomobileAssistance<ul style="list-style-type: none">assistance aux personnesassistance aux véhicules• Prêt de véhicule	<p>Les dommages causés sans limitation de somme (sauf pour les dommages matériels d'incendie ou d'explosion) A concurrence de 1 500 000 € par sinistre pour les dommages matériels d'incendie ou d'explosion</p> <p>3 000 € par sinistre 230 € 550 €</p> <p>A concurrence de 7 623 € par litige et 15 245 € par année d'assurance. Litige découlant de la possession ou de l'utilisation du véhicule assuré (voir annexe)</p> <p>A concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe "Assistance"</p> <p>Monde entier Sans franchise Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti</p>
<ul style="list-style-type: none">• Dommages subis par le véhicule<ul style="list-style-type: none">- Incendie - Tempête- Vol- Dommages d'accidents par collision- Dommages tous accidents- Attentats- Événements naturels- Catastrophes naturelles- Vandalisme- Dépannage remorquage- Gardiennage- Bris des glaces- Autoradio et appareils assimilés	<p>A concurrence de la valeur vénale du véhicule après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par les Pouvoirs Publics, pour les catastrophes naturelles</p> <p>A concurrence de 300 € A concurrence de 300 € A concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux conditions particulières A concurrence de leur valeur vénale s'il s'agit d'accessoires de série, ou de 460 € s'il s'agit d'accessoires hors série</p>
<p>Garantie Complément dommages</p> <p>Perte financière</p> <p>Valeur conventionnelle</p>	<p>Autoradio, objets personnels, à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières (Vol matériel et marchandises professionnels à concurrence de 500 €)</p> <p>Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD</p> <p>Pour les véhicules de plus d'un an et de moins de deux ans, calcul de l'indemnité à raison de 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat</p>
<ul style="list-style-type: none">• Protection du conducteur<ul style="list-style-type: none">• Individuelle du conducteur- Garantie du conducteur	<ul style="list-style-type: none">• 23 000 € en décès• 46 000 € en infirmité permanente totale• jusqu'à 600 000 € en droit commun (sans franchise)

INDEMNISATIONS PARTICULIÈRES

- Si la garantie **Dommmages tous accidents** ou **Dommmages d'accidents par collision** a été souscrite, l'indemnisation correspond à la valeur vénale **majorée de 30 %** (majoration minimum : **460 €** et maximum : **4.570 €**) si le véhicule de plus de cinq ans est déclaré économiquement irréparable par l'expert. Cette indemnisation, plafonnée au coût des réparations, n'est versée que si celles-ci sont effectuées.
- Pour les véhicules de moins de 1 an, en cas de perte ou destruction totale, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les six premiers mois et la valeur d'achat moins 2 % par mois pour les six mois suivants.